

Décision individuelle N° 2023-209

Pétitionnaire : Alpes Azur Mercantour (association)
Adresse : 38 rue Saint Jean, 06470 Valberg
Nature de la demande : manifestation publique en cœur de Parc national
Intitulé du projet : randonnée cyclotouriste «Ultra Bonette »
Localisation : Route du col de la Bonette et de la Cayolle, Cœur du Parc national du Mercantour

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 2 août 2023, par Christophe Menei, organisateur de l'Ultra Bonette.

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

Considérant que la manifestation publique est une rando sportive visant à faire découvrir le Mercantour à vélo,

Considérant qu'il n'y aura pas de ravitaillement ni de balisage dans le cœur du Parc national du Mercantour,

Considérant que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus permettent d'envisager des mesures simples de réduction des risques d'impacts – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment - ,

Considérant à ce titre que la manifestation apparaît globalement conforme à l'objectif II de la charte et à la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

DÉCIDE

Article 1 :

L'article de 3 de la décision n°2023-167 est modifié comme suit :
- autorisation délivrée pour la date du 27 août 2023

Article 2 :

Les autres articles de la décision n°2023-167 restent inchangés

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 87: Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 8 août 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon »
- service territorial « Haut Var - Cians »
- service territorial « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.